



## VILLE de HOUDAN

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° : 2025-ART-PM-068

**RELATIF À : portant réglementation provisoire du stationnement RD 912 (Avenue de la République).**

Le Maire de la Ville de HOUDAN,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** le Code Rural,

**Vu** le Code Pénal,

**Vu** la Délibération du Conseil Municipal n° 2023-DEL-105 rendue en séance ordinaire du 19 décembre 2023 portant approbation de la convention de délégation de la fourrière municipale,

**Considérant** la demande établie par mail, par le Département des Yvelines en date du 17 mars 2025, afin de permettre les travaux d'élagage sur la portion de la RD 912 traversant l'agglomération de Houdan (Avenue de la République),

**Considérant** qu'il y a lieu de neutraliser la **totalité des places existantes**, afin de permettre le stationnement des véhicules destinés aux travaux d'élagage,

## ARRETE

**Article 1.** du **lundi 31 mars 2025 (08 H 00) au vendredi 04 avril 2025 (18 H 00)**, le stationnement des véhicules sera formellement interdit sur l'emprise du chantier (RD 912 partie de Houdan – avenue de la République jusqu'au rond-point du Général de Gaulle).

**Article 2.** La validité de l'autorisation est subordonnée à la notification du présent arrêté au pétitionnaire. La date limite de validité de la présente autorisation est le **vendredi 04 avril 2025 (18 H 00)**. Au-delà de cette date, elle sera considérée comme nulle et devra obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite de renouvellement.

**Article 3.** L'entreprise retenue par le Département, veillera, compte tenu du trafic sur l'Avenue de la République, que la circulation des véhicules soit sécurisée et fluide par la mise en place d'une signalisation réglementaire au moins 7 jours avant le début des travaux et sera également chargée de la retirer au terme de la présente autorisation.  
L'entreprise veillera à faciliter et à sécuriser la circulation des piétons sur l'ensemble de l'espace concerné.

**Article 4.** Le permissionnaire sera responsable de la remise en état après travaux de la voie publique conformément aux instructions de la Mairie de Houdan (78550).

**Article 5.** Le permissionnaire pourra être poursuivi s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article 6.** Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

**Article 7.** Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HOUDAN-MAULETTE, Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Houdan.

**Article 8.** Les agents du Service Police Municipale de Houdan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par le pétitionnaire.

Fait à Houdan, le 20 mars 2025



Le Maire,  
Jean-Marie Tétart.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **D'un recours gracieux** auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration,
- **et d'un recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

Publié le 20/03/2025